Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2024.5.90

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
24

Nb d'absents :
7
- *dont suppléés :* 0
- *dont représentés :* 3

Votants :
27
- *dont « pour » :* 27
- *dont « contre » :* 0
- *dont abstention :* 0

Séance du 5 décembre 2024
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

OBJET : CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET REMUNERATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

POINT 3.7 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU sa délibération n°2020-4-43 du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président ;

VU sa délibération n°2021.4.41 du 30 septembre 2021 portant adoption du projet de territoire pour le mandat 2020-2026 et définissant comme priorité majeure - sans préjudice de toutes les autres prospections ouvertes -, la construction d'un nouveau siège pour la CCPR ;

VU sa délibération n°2021.4.44 du 30 septembre 2021 portant validation du calendrier prévisionnel du nouveau siège de la CCPR ;

VU sa délibération n°2023.3.46 en date du 29 juin 2023 portant ajustement du calendrier et du coût prévisionnels, des surfaces et demande de subvention du siège de la CCPR ;

VU les jurys du 25 septembre 2023 et du 8 janvier 2024 ;

VU la CAO du 2 décembre 2024 ;

VU la signature du marché en date du 27 février 2024 avec le mandataire AJEANCE de Sélestat ;

VU la décision du Président n°D2024-11 du 19 avril 2024 portant attribution de la maîtrise d'œuvre ;

VU la décision du Président n°D2024-14 du 1er août 2024 portant avenant n°1 ;

VU le dossier Avant-Projet Définitif remis le 13 septembre 2024 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_90-D

CONSIDERANT que le projet retenu pour la construction du nouveau siège de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé et la maison France Services cherche à la fois à offrir un cadre de travail confortable et flexible tout en proposant une volumétrie originale et identifiable susceptible de constituer un véritable jalon et un repère au milieu de ce regroupement d'équipements publics ;

CONSIDERANT que le montant des travaux du contrat notifié au Maitre d'œuvre s'élevait à 2 603 000€ HT (valeur janvier 2024), soit 2 611 000€ HT en valeur actualisée (septembre 2024), avec une variation de 0,31% ;

CONSIDERANT qu'un recalibrage des surfaces a été rendu nécessaire afin de respecter l'intégralité des objectifs poursuivis par la CCPR, notamment s'agissant du pôle Parentalité du service enfance-jeunesse, étant entendu par ailleurs que dans un souci de compacité, il a été également décidé que l'emprise totale du bâtiment serait exploitée par l'aménagement complet du sous-sol ;

CONSIDERANT qu'à la suite des évolutions apportées et des demandes complémentaires formulées par le Maître d'ouvrage, le montant des travaux s'élève, à l'APD, à 3 818 281 € HT (hors options), soit une augmentation de + 46,24% ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de retenir l'option cloison mobile dans la salle d'activité du pôle parentalité pour un montant de 17 380 € HT ;

CONSIDERANT ainsi qu'au moment de l'achèvement de la mission Avant-projet définitif, l'enveloppe prévisionnelle des travaux de construction avec l'option retenue est fixée à 3 835 661 € HT (valeur septembre 2024), soit une plus-value de + 46.90 % ;

CONSIDERANT que le forfait de rémunération définitif après négociation est fixé par application d'un taux de 15,65% applicable sur l'ensemble de l'enveloppe prévisionnelle définitive arrêtée à 3 835 661 € HT ;

CONSIDERANT que cela représente en l'espèce un montant de 600 280,95 € HT, soit 720 337,14 € TTC, dont 89 754,47 € TTC pour les missions complémentaires, décomposée comme suit :

- Le Cabinet d'architectes « AJEANCE » pour les prestations d'architecture et d'OPC : mandataire du groupement, 377 376,49 € HT, soit 452 851,79 € TTC ;
- Le Bureau d'études « DYNAMIX » pour les prestations relatives à la structure générale du bâtiment, 27 482,99 € HT, soit 32 979,47 € TTC ;
- Le Bureau d'études « SOLARES BAUEN » pour les prestations fluides, performances énergétiques, photovoltaïque, 61 452,28 € HT, soit 73 742,73 € TTC ;
- Le Bureau d'études « SCENE ACOUSTIQUE » pour les prestations relatives à l'acoustique du bâtiment, 10 641,08 € HT, soit 12 769,30 €TTC ;
- Le Bureau d'études « ECHOES » pour les prestations d'économie de la construction, 52 653,65 € HT, soit 63 184,38 TTC ;
- Le Bureau d'études « PROJELEC » pour les prestations électricité, 28 372,96 € HT, soit 34 047,55 € TTC ;
- Le Bureau d'études « ACT'BOIS » pour les prestations afférentes aux structures bois du bâtiment, 29 059,35 HT, soit 34 871,22 € TTC ;
- Le paysagiste LAPS (sous-traitant), 13 242,24 € HT, soit 15 890,68 € TTC ;

CONSIDERANT que ces nouveaux honoraires constituent une augmentation de +36,46% par rapport au montant du contrat initial, qui pour rappel était de 439 907€ HT, soit 527 888,40€ TTC ;

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_90-D

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités des Territoriales, la Commission d'Appel d'Offre a donné préalablement un avis favorable sur cette augmentation dans la mesure où celle-ci dépasse 5% du montant du marché principal ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 28 novembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *l'avant-projet définitif tel qu'il est présenté ci-dessus ;*

2° SOLLICITE

- *toute subvention susceptible de bénéficier à cette opération ;*

3° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer, suite à l'avis favorable de la CAO, tout document et acte nécessaires à cet effet, et notamment à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subvention auprès des financeurs potentiels ;*

4° CONFIE

- *à Monsieur le Président la charge de conduire la suite de la procédure.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 9 décembre 2024

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 13 décembre 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/12/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20241205-2024_5_90-D